

CONVENTION D'ACCUEIL – ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR (AFJ)

Cette convention d'accueil dans sa 1^{ère} partie définit le cadre général de l'accueil des enfants au domicile des Accueillant-e-s en milieu familial (ci-après AMF) et dans sa 2^{ème} partie permet aux parents et aux AMF de préciser ensemble les modalités de l'accueil.

PARTIE I : Cadre général

Conformément à la législation, les AMF des communes membres sont affilié-e-s à l'arpeje et sont au bénéfice d'une autorisation d'accueil. Cette autorisation définit le nombre et l'âge des enfants pouvant être accueillis à leur domicile.

1. Mission

L'arpeje :

- Exerce le mandat de surveillance des lieux d'accueil en milieu familial de jour (enquête socio-éducative avant l'obtention de l'autorisation d'accueil et surveillance de la qualité des lieux d'accueil)
- Soutient l'activité des AMF par un accompagnement ciblé
- Coordonne les placements et la prise en charge des enfants chez les AMF pour répondre aux besoins des parents dans le respect des possibilités des AMF.

2. Mise en place de l'accueil

- 2.1. Tout nouveau placement et toute modification de fréquentation doivent être au préalable validé par l'arpeje. Tout autre accord est caduc.
- 2.2. La Direction de l'AFJ se réfère au règlement de l'accueil de jour des enfants de l'arpeje pour le traitement des demandes et l'attribution d'une place d'AFJ
- 2.3. Une convention d'accueil doit être établie en collaboration avec l'AMF pour chaque enfant confié avant le début de l'accueil et de l'adaptation. L'adjoint-e de direction de l'AFJ valide la convention pour que l'accueil de l'enfant puisse débuter.
- 2.4. Deux rencontres au domicile de l'AMF doivent être organisées avant l'accueil en présence de l'enfant concerné et, si possible, des deux parents. Après la première rencontre, chaque partie décide si elle souhaite continuer ou arrêter les démarches et en informe l'autre partie ainsi que l'adjoint-e de direction de l'AFJ. Un temps d'adaptation est obligatoire avant l'accueil. Son organisation est définie dans la 2^{ème} partie de la convention d'accueil.
Pour les enfants préscolaires (0-4 ans), il s'agit de minimum 3 temps d'accueil progressifs sur 2 semaines. Pour les enfants scolarisés, il s'agit de deux temps d'accueil (matin avant l'école, repas de midi ou goûter). Un parent doit être disponible durant les temps d'adaptation pour venir rechercher l'enfant sans délai si l'AMF le demande. L'adaptation peut être prolongée si la situation l'exige.

3. Accueil

- 3.1. Les parents sont tenus de respecter les jours et les horaires convenus dans la convention d'accueil et dans le contrat d'accueil.
- 3.2. En cas de retard ou d'absence de l'enfant, le parent informe l'AMF dès que possible mais avant l'heure d'accueil convenue dans la convention d'accueil.
- 3.3. En cas de retard exceptionnel d'un parent pour rechercher l'enfant, l'AMF doit être informée dès que possible mais avant l'heure de départ prévue dans la convention d'accueil.
- 3.4. Il convient d'arriver dans le lieu d'accueil au plus tard 15 minutes avant le départ de l'enfant afin de le préparer tranquillement et de disposer d'un temps pour s'entretenir avec l'AMF. Ce temps d'échange avec les parents est considéré comme temps de garde.
- 3.5. Chaque quart d'heure entamé est dû.
- 3.6. Pour les enfants scolarisés, le temps consacré pour le trajet aller-retour à l'école par l'AMF est facturé.
- 3.7. En cas d'incapacité de travail de l'AMF ou d'un membre de sa famille proche, elle/il est tenu d'informer les parents le plus tôt possible. Si les parents ont besoin d'une solution de remplacement, ils contactent le secrétariat de l'arpeje ou l'adjoint-e de direction de l'AFJ. Bien qu'une solution ne puisse pas être garantie, l'arpeje fera tout son possible pour. Pour des raisons très exceptionnelles et impératives liées à une urgence médicale, l'AMF pourrait être amenée à solliciter une personne de confiance de son entourage pour la



remplacer à son domicile auprès des enfants, le temps que les parents puissent venir les rechercher. L'AMF en informe dès que possible les parents et l'adjoint-e de direction de l'AFJ.

2. Maladie ou accident de l'enfant

La santé des enfants et ses besoins sont primordiaux. Nous devons nous assurer que toutes les conditions soient remplies afin qu'un enfant puisse bénéficier des meilleurs soins par l'AMF. Il doit être en mesure de pouvoir suivre le rythme quotidien : activités dirigées, jeux libres, sorties proposées par l'accueillant-e.

L'enfant ne pourra donc pas être accueilli par l'accueillant-e si ;

1. La maladie/l'accident ne permet pas à l'enfant de participer confortablement à l'ensemble des activités proposées, sorties y compris ;
2. La maladie/l'accident demande des soins plus importants que ceux qui sont proposés habituellement.

Selon le règlement de l'accueil de jour et pour autant que l'AMF et les parents s'accordent sur ce point, l'enfant malade peut être accueilli au domicile de l'AMF. Pour cela, les parents contactent l'AMF avant l'heure d'arrivée prévue pour :

- Informer avec précision de l'état de santé et des soins à donner à l'enfant ;
- Vérifier si l'AMF accepte d'accueillir l'enfant en lien avec le contexte de son accueil.

Lorsque l'enfant suit un traitement médical (courte ou longue durée) ou une automédication (paracétamol ou anti-inflammatoire), la décharge intitulée « Administration de médicaments » doit être remplie (disponible sur le site internet de l'arpeje dans la rubrique « Accueil familial de jour » - « Formulaires à télécharger »).

En fonction de l'état de santé de l'enfant et du risque de contagion, l'AMF peut, en tout temps, refuser d'accueillir un enfant malade ou exiger qu'un parent vienne le rechercher.

Pour déterminer les éventuelles évictions, nous nous appuyons sur les recommandations cantonales (www.evictionscolaire.ch). Cette liste n'est pas exhaustive et évolue en fonction des recommandations en vigueur.

En cas de doute lors de symptômes, l'AMF est en droit de demander aux parents de venir chercher l'enfant et de consulter un professionnel de la santé. Pour les questions de risque de contagion de l'AMF, de sa famille et des autres enfants accueillis, les parents sont tenus de se renseigner auprès du pédiatre et de suivre ses directives.

Les parents doivent être joignables en tout temps sur leur téléphone pendant toute la durée de la prise en charge de l'enfant.

En cours d'accueil, si l'enfant se blesse ou tombe malade, l'AMF est tenu-e de contacter les parents et de les informer avec précision de la situation.

3. Devoir de confidentialité

Toute information apprise durant l'accueil concernant l'enfant, les parents, l'AMF ou leur famille respective ne doit en aucun cas être révélée à des tiers. Les parents, durant la période où l'enfant est accueilli et après l'arrêt du placement, s'engagent à respecter la sphère privée de l'AMF et de sa famille. L'AMF est soumis-e au devoir de confidentialité.

PARTIE II : Modalités de l'accueil

La 2^{ème} partie de la convention est un engagement mutuel pour l'accueil de votre enfant chez l'AMF.

Cette partie est à remplir durant la 2^{ème} rencontre entre les parents de l'enfant et l'AMF (voir Convention – partie I Cadre général pt. 2.3 et 2.4).

Toutes les rubriques doivent être renseignées, si l'une doit rester vide, veuillez l'indiquer par ce signe : /.

L'AMF fait parvenir la convention d'accueil signée par les deux parties à l'arpeje :

- Par courrier : Rue Centrale 6, Case postale 1, 1580 Avenches
- Par mail : info@arpeje.ch ou patricia.resende@arpeje.ch (Adjointe de direction de l'AFJ)
- En main propre lors des horaires d'ouverture de la réception à la Rue Centrale 6 à Avenches

L'accueil ne commence qu'après validation de l'adjoint-e de direction de l'AFJ.



Renseignements relatifs à la famille		
	Parent 1	Parent 2
Nom(s)		
Prénom(s)		
Rue		
NPA Localité		
Tél portable		
Tél fixe		
Tél professionnel		
E-mail		
Lien avec l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> • Mère • Père • Autre (tuteur) 	<ul style="list-style-type: none"> • Mère • Père • Autre (tuteur)

Renseignements relatifs à l'AMF	
Nom(s)	
Prénom(s)	
Rue	
NPA Localité	
Tél portable	
Tél autre	
E-mail	
Autorisation	<p>L'AMF est titulaire d'une autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Provisoire • Définitive <p>Pour l'accueil de (nbr enfants):</p> <p>_____ Enfants de 0 à 4 ans</p> <p>_____ Ecoliers (en dehors des horaires scolaires)</p>
Animaux	<ul style="list-style-type: none"> • Oui → Si oui, lesquels ? • Non
Fumeur(s) dans la maison (Toujours hors présence des enfants)	<ul style="list-style-type: none"> • Oui • Non

Renseignements relatifs à l'enfant	
Nom(s)	
Prénom(s)	
Date de naissance	
Sexe	
Langues(s) parlée(s) à la maison	
Etat de santé de l'enfant	
Etat de santé général	
Maladie chronique	
Allergies	
Maladie d'enfance contractée	
Régime alimentaire particulier	
Vaccinations	
Autres remarques	
Médecin/pédiatre tél	Noms, prénom : Adresse : Téléphone :
Assurance maladie/accident	

EN CAS D'URGENCE CONTACTER (Personne la plus rapidement disponible):

- Mère • Père
- Autre (remplir les champs ci-dessous avec les informations nécessaires):

Nom : Prénom :

Tél : Lien avec l'enfant :



POUR LES ENFANTS DE 0-4 ANS (Préscolaire) :

- L'enfant a-t-il un doudou ? • Oui • Non
- L'enfant a-t-il une lolette ? • Oui • Non

Comment l'enfant s'endort-il à la maison (rituel, habitudes, rythme) ?

.....

.....

Qu'est ce qui permet de rassurer l'enfant en cas de besoin ?

.....

.....

Développement :

Développement de l'enfant (Motricité, langage, autonomie, etc.) ?

.....

.....

.....

Activités :

Quelles sont les activités que l'enfant apprécie ?

.....

.....

.....

Alimentation :

- Les parents veulent-ils fournir les repas de l'enfant ? (Possible jusqu'à 12 mois max.)
 - Oui
 - Non

Remarques : Dès que l'enfant atteint 12 mois, les repas sont automatiquement facturés. Si l'enfant souffre d'une intolérance ou d'une allergie qui ne lui permet pas de manger les repas préparés par l'AMF, un certificat médical doit être fourni. Une fois le certificat reçu, les parents sont autorisés à apporter eux-mêmes les repas de leur enfant. Le certificat doit être renouvelé chaque année.

Matériels nécessaires :

Liste du matériel nécessaire à l'AMF, fourni par les parents pour les soins, le change et la sécurité de l'enfant (affaires personnelles, siège auto, lit de voyage, rehausseur de chaise ou chaise haute, etc.) :

.....

.....

.....

Autre-s information-s, remarque-s à partager :

.....

.....

.....





Modalités de l'accueil	
Accueil à durée indéterminée depuis le	
Si accueil à durée déterminée	Du : _____ Au : _____

Fréquentation horaire régulier :

(Merci de noter les heures pour chaque tranche horaire de la journée à côté des jours de la semaine, **arrondies au quart d'heure**).

Horaires arrondis au ¼ d'heure	Lundi :	<input type="checkbox"/> Déjeuner	<input type="checkbox"/> Diner	<input type="checkbox"/> Goûter	<input type="checkbox"/> Souper
	Mardi :	<input type="checkbox"/> Déjeuner	<input type="checkbox"/> Diner	<input type="checkbox"/> Goûter	<input type="checkbox"/> Souper
	Mercredi :	<input type="checkbox"/> Déjeuner	<input type="checkbox"/> Diner	<input type="checkbox"/> Goûter	<input type="checkbox"/> Souper
	Jeudi :	<input type="checkbox"/> Déjeuner	<input type="checkbox"/> Diner	<input type="checkbox"/> Goûter	<input type="checkbox"/> Souper
	Vendredi :	<input type="checkbox"/> Déjeuner	<input type="checkbox"/> Diner	<input type="checkbox"/> Goûter	<input type="checkbox"/> Souper

Fréquentation horaire irrégulier (A remplir uniquement en cas d'horaires irréguliers)

Planning transmis par écrit jours/semaine/mois à l'avance

- Jours et horaires irréguliers
- horaires irréguliers mais jours fixes

Les parents réservent jours/semaine

- Lundi
- mardi
- mercredi
- jeudi
- vendredi

Horaire d'arrivée le plus tôt :

Horaire de départ le plus tard :

Remarques : Une moyenne d'heures d'accueil hebdomadaires doit être définie, indépendamment des jours de fréquentation. Cette moyenne est un minimum garanti pour l'AMF et est donc facturée d'office.
Le planning transmis par écrit à l'AMF est contractuel et le parent est tenu de le respecter. En cas de modification ultérieure, les heures sont dues même si l'enfant ne vient pas. Les heures de présence supplémentaires sont facturées.

Précisions :

.....

.....

.....

.....





Adaptation :

Pour les 0-4 ans, au minimum 3 périodes progressives :

Date :			
Horaires :			

Pour les écoliers, au minimum 2 temps d'accueil (matin avant l'école, repas de midi ou goûter)

Date :			
Horaires :			

Remarques : Les adaptations sont à placer dans les 2 semaines qui précèdent le premier jour d'accueil officiel. Les adaptations dépassant ce cadre de 2 semaines seront facturées en plein.

Vacances :

L'article 5.9 alinéa IV du règlement de l'accueil de jour des enfants mentionnent que :

IV. Le droit annuel aux vacances, tant des parents que de l'AMF sont les suivants :

- a) Six semaines de vacances par année sont posées par les AMF. Les dates des vacances doivent être annoncées aux parents, par écrit et via l'arpeje, au minimum 2 mois à l'avance. En sus de ces 6 semaines, l'absence pour vacances d'un enfant en âge préscolaire sera facturée.
- b) Pour les enfants en âge scolaire, ils peuvent être accueillis pendant les périodes de vacances scolaires chez les AMF, pour autant que le nombre de places d'accueil soit suffisant.

L'accueillante annonce les vacances suivantes (non facturées aux parents):

Du..... au

Les parents annoncent les vacances de l'enfant suivantes (facturées aux parents):

Du..... au

Remarques : Les vacances en sus des vacances annoncées préalablement par les AMF seront facturées (exception pour les écoliers qui peuvent bénéficier de toutes les vacances scolaires tant que le délai d'annonce de 2 mois est respecté).



Autorisations :

En lien avec le déroulement de la journée :

- Les parents autorisent-ils l'AMF à emmener l'enfant :
 - Dans sa voiture, dans un siège homologué et adapté à son âge
 - Chez le médecin ou à l'hôpital selon le degré d'urgence
 - A la piscine ou au lac¹
 - En excursion (zoo, musée, bateau, exposition, ...)
 - A un spectacle (marionnettes, cinéma, cirque, ...)
 - Dans un lieu public (magasin, restaurant, tea-room, ...)
 - En visite chez des amis, un-e autre AMF, la famille.
- Oui Non
 Oui Non
 Oui Non
 Oui Non
 Oui Non
 Oui Non
 Oui Non

Photos et multimédias :

- Les parents autorisent l'AMF à prendre des photos des enfants pour un usage interne uniquement (activités en lien avec l'accueil) ou l'envoi de photos souvenirs aux parents²
- Oui Non

Pour les enfants dès 3 ans³ :

- L'enfant peut-il regarder la télévision (programme adapté à l'âge selon www.filmage.ch) ?
 - L'enfant peut-il jouer sur une tablette, console ou ordinateur (en respect des normes PEGI pour l'âge) ?
- Oui Non
 Oui Non

Administration de médicaments :

- Si l'enfant présente, dans le courant de la journée, de la fièvre supérieure à 38.5° ou un état général inhabituel (douleur, inconfort, etc.), l'AMF est autorisé-e à donner du paracétamol après avoir contacté les parents pour leur signaler les symptômes.
- Oui Non

Remarques : Les médicaments sont fournis **par les parents** (trousse de toilette des enfants placées dans un endroit sécurisé pendant l'accueil). Nous vous rendons attentifs aux dates de péremption des médicaments qui sont parfois de 3 à 6 mois une fois le médicament ouvert. Il est important pour l'AMF que la date d'ouverture du médicament soit notée sur l'emballage.

L'article 11.1 alinéa IX du règlement de l'accueil de jour des enfants mentionne que :

Lors de maladie nécessitant la prise de médicaments voire d'antibiotiques, les médicaments prescrits aux enfants doivent être accompagnés d'une ordonnance médicale ou formulaire ad hoc précisant le nom du produit, sa posologie, la conservation et la durée du traitement.

¹ Les activités particulières telles que les sorties à la piscine/lac, les excursions ou les spectacles sont annoncés à l'avance aux parents par l'AMF.

² Les parents sont tenus de ne pas diffuser les photos de groupe sur lesquelles figurent d'autres enfants que le/les leur.

³ Pour des raisons pédagogiques et de qualité d'accueil, il est demandé aux AMF d'éviter ou de limiter au maximum l'usage des écrans pendant les heures d'accueil des enfants.





Personnes autorisées à venir chercher l'enfant	
Nom(s)	
Prénom(s)	
Lien avec l'enfant	
Téléphone	
<hr/>	
Nom(s)	
Prénom(s)	
Lien avec l'enfant	
Téléphone	

Commentaires divers :

.....
.....
.....

Remarques : Si une autre personne que les parents ou les personnes autorisées vont chercher l'enfant chez l'AMF, il est impératif que l'AMF en soit informé-e. Les parents transmettent le nom et prénom de cette personne (idéalement une copie de la pièce d'identité) et celle-ci devra présenter une pièce d'identité pour attester de son identité et être autorisée à récupérer l'enfant.

Par leur signature, les parents :

- S'engagent à respecter les termes de la présente convention d'accueil
- Déclarent avoir lu et approuvé le **Cadre général** en 1^{ère} partie de la convention et le règlement de l'accueil de jour de l'arpeje.
- S'engagent à respecter le devoir de confidentialité vis-à-vis de la famille accueillante et des autres enfants accueillis.

Cette convention d'accueil peut être modifiée ou résiliée d'un commun accord ou à la demande d'une des parties, dans le respect des délais prévus dans le règlement de l'accueil de jour de l'arpeje en utilisant les documents appropriés.

Lieu, date et signature du parent 1

Lieu, date et signature du parent 2

Par la signature ci-après, l'AMF confirme être en accord avec les termes de cette convention d'accueil.

Lieu, date et signature de l'AMF

Par la signature ci-après, l'adjoint-e de Direction de l'AFJ confirme que les conditions sont réunies pour que l'accueil puisse débuter selon les termes de cette convention d'accueil.

Lieu, date et signature de l'adjointe de Direction de l'AFJ

Patricia Resende

